

ARRETE MUNICIPAL N°2023-14

28 mars 2023

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION RUE DE LA GOULUE

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande du 27 mars 2023 formulée par la société Piscines Est 8 rue des Fauvettes Courcelles-sur-Nied ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux suivants : dépôt d'une piscine au 6 rue de l'Ecole effectué par l'entreprise Piscines Est de Courcelles-sur-Nied, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement ;

ARRETONS

Article 1 :

La circulation rue de la Goulue sera interdite le 30 mars 2023 de 8h30 à 11h.

Article 2 :

La circulation rue de l'Ecole se fera à double sens le 30 mars 2023 de 8h30 à 11h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 28 mars 2023



Signature et cachet